

DECISION N°11 /SP/PC/ARPT DU 14 Juillet 2008

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'IDENTIFICATION DES CARTES PREPAYEES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE TYPE GSM



Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu les correspondances de l'ARPT du 20 septembre 2006 et du 26 novembre 2006 transmises aux opérateurs, relatives à l'identification des abonnés ;
- Vu les correspondances du 31 mars 2008 relatives à la désactivation des cartes SIM anonymes et du 02 juin 2008 relatives à l'opération d'identification des cartes SIM anonymes ;
- Vu le compte rendu des réunions tenues séparément avec les opérateurs de téléphonie mobile en date du 09 juin 2008 ayant eu pour objet l'état d'avancement de l'opération d'identification des puces anonymes et les propositions de procédés à mettre en œuvre pour garantir à l'avenir ladite identification ;
- Vu le compte rendu de la réunion tenue en date du 15 juin 2008 au siège de l'ARPT avec l'ensemble des opérateurs de la téléphonie mobile représentés par leurs premiers responsables respectifs et ayant eu le même ordre du jour que celles citées au considérant précédent ;

- ❖ Considérant le deuxième alinéa de l'article 23.3 du cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public qui dispose que : « *Tout client, abonné ou détenteur d'une carte prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*
 - *Prénoms et nom ;*
 - *Adresse ;*
 - *Photocopie d'une pièce d'identité officielle.*

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte prépayée ».

- ❖ Considérant l'article 20.2 du même cahier des charges qui édicte que : « *Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous traitants, le titulaire doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :*
 - *de l'égalité d'accès et de traitement des usagers ; et*
 - *du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.*

En tout état de cause, le titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services à ses clients».

- ❖ Considérant par conséquent qu'il est impératif de clôturer cette opération d'identification dans les délais fixés par la présente décision ;
- ❖ Considérant le sondage effectué récemment par les services de l'ARPT auprès des points de ventes et ce, durant la campagne d'identification sus citée, qui a fait ressortir que sur un échantillon composé d'un nombre important de cartes prépayées achetées, 10% uniquement ont été identifiées par la remise de documents. Les revendeurs n'ont pas jugé nécessaire de procéder aux formalités d'identification ;
- ❖ Considérant que cette situation impose à l'ARPT de différencier dans le cadre de la présente décision, les procédures à appliquer aux cartes prépayées anonymes acquises avant la campagne d'identification lancée au cours du mois de février 2008 et à celles acquises après le lancement de cette campagne en considérant que pour ces dernières les opérateurs et les usagers étaient doublement avertis et sensibilisés sur les conséquences de la non identification ;
- ❖ Considérant les demandes de délai supplémentaire faites par les opérateurs à l'effet de finaliser l'opération d'identification des cartes prépayées vendues avant le lancement de la campagne d'identification ;
- ❖ Considérant qu'il ressort clairement des dispositions réglementaires sus exposées ainsi que des faits constatés au regard des résultats de la campagne d'identification ainsi que des sondages effectués par les services de l'ARPT que, nonobstant les défaillances soulevées par les opérateurs concernant le fonctionnement du marché de distribution, ces derniers demeurent les seuls responsables du non respect des prescriptions de leurs cahiers des charges vis à vis de l'Autorité de régulation et ce, notamment par l'absence de mise en place de procédures à même de garantir cette identification ;
- ❖ Considérant le nombre important de cartes prépayées en stock et/ou mises sur le marché selon les informations recueillies auprès des opérateurs ;
- ❖ Considérant la nécessité absolue, compte tenu des résultats constatés, de mettre en place une procédure applicable aux trois opérateurs concernés et ce, à l'effet de garantir à l'avenir le respect des dispositions du cahier des charges relatives à l'identification des abonnés ;
- ❖ Considérant le 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus citée qui édicte que : « *L'autorité de régulation est habilitée à requérir des opérateurs, prestataires des services et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi. » ;*
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 08 Juillet 2008 (PV n°43 du 08 Juillet 2008).

Décide

ARTICLE 1er :

Les opérateurs de téléphonie mobile de type GSM sont tenus, dès la notification de la présente décision, de :

- procéder, à un recensement à l'effet d'inventorier séparément et de façon exhaustive, les cartes prépayées anonymes vendues aux clients finals et activées avant le démarrage de la campagne d'identification lancée en date du 27 février 2008 et celles acquises après le lancement de ladite campagne et qui demeurent non identifiées ;
- notifier aux clients ayant acquis les cartes prépayées après le 27 février 2008, un délai de 30 jours à l'effet d'accomplir les formalités d'identification. Passé ce délai, les usagers n'ayant pas accompli les formalités d'identification verront obligatoirement leurs cartes prépayées suspendues pour tout trafic entrant et sortant jusqu'à leur identification définitive ;
- poursuivre l'opération d'identification des cartes prépayées vendues aux clients finals avant la campagne d'identification citée plus haut. Cette opération doit être finalisée au plus tard le 10 Octobre 2008. Toute carte prépayée non identifiée après cette date fera l'objet obligatoirement d'une désactivation définitive.

ARTICLE 2 :

Les opérateurs sont tenus également, dès notification de la présente décision, de désactiver dans un délai n'excédant pas deux (02) mois toutes les cartes prépayées en stock et/ou mises sur le marché et non encore vendues.

L'activation ne doit se faire désormais que pour les seules cartes prépayées dont les détenteurs auraient été identifiés conformément aux dispositions de l'article 23.3 du cahier des charges.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les opérateurs, dans le cas où les formalités d'identification seraient accomplies par des sous traitants, d'activer les cartes prépayées après réception par voie électronique ou autres de la part de ces derniers des informations précises sur l'identification effectuée par leurs soins.

Il demeure entendu toutefois que le contrat de souscription accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité doit être transmis par la suite à l'opérateur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de souscription. Passé ce délai, et en cas de non réception de ces documents, l'opérateur procédera obligatoirement à la suspension de la carte prépayée pour tout trafic entrant et sortant jusqu'à leur identification définitive.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre le contrôle régulier du respect des prescriptions de la présente décision, les opérateurs sont tenus de transmettre tous les 15 jours à l'ARPT les éléments d'information suivants :

- ❖ La base de données, en la forme électronique, de leurs clients mise à jour, comprenant :
 - prénom et nom ;
 - adresse exacte ;
 - numéro de téléphone.
- ❖ Un point de situation sur l'état d'avancement de l'opération d'identification.

ARTICLE 4 :

Le non respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente